

Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 81/2023

Stationnement et arrêts interdits

Manifestation « Nettoyage de printemps »

Esplanade Pierre Campech

Sur le 1^{er} emplacement derrière le monument aux morts

Du vendredi 31 mars 2023 au lundi 03 avril 2023

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1^o alinéa ;

Vu le décret N°9-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu la demande de **la Mairie de FRONTON, 1 Esplanade de Marcorelle – 31620 – FRONTON,** concernant **l'installation d'une Benne, Esplanade Pierre Campech, sur le 1^{er} emplacement derrière le monument aux morts,** en vue d'organiser **la manifestation « Nettoyage de Printemps »** en date du **15 mars 2023 ;**

Considérant que pour permettre **l'exécution de la Manifestation « Nettoyage de Printemps »** pour la sécurité des bénévoles, des organisateurs et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **Esplanade Pierre Campech, sur le 1^{er} emplacement derrière le monument aux morts,** en agglomération, sur la commune de Fronton, **pendant toute la durée de la manifestation.**

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que des bénévoles et des organisateurs, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer le stationnement, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **Esplanade Pierre Campech, sur le 1^{er} emplacement derrière le monument aux morts,** sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **du vendredi 31 mars 2023** et ce jusqu'au **lundi 03 avril 2023** date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, sera mise en place et entretenue par **les Services Techniques de la commune de FRONTON.**

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

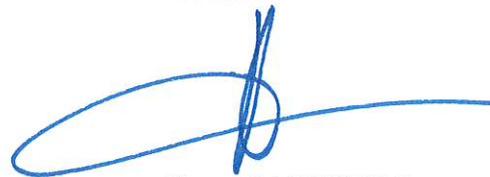
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 20 mars 2023

Le Maire



Hugo CAVAGNAC